

ARRÊTÉ N° CIR/2025/155
Circulation interdite Grande rue de la Douve

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par M. SALLE-KOTWICA Emelian, 11 Grande rue de la Douve, Sainte-Hermine, 85210 Saint-Jean-d'Hermine en date du 29 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il y a lieu d'interdire la circulation, sur une section de la Grande rue de la Douve ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 7 au 9 janvier 2026, la circulation, Grande rue du Douve, sera interdite dans les deux sens au niveau du n° 11 et uniquement pendant le chargement du véhicule de déménagement.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes, à savoir :

- la Rue des Veilles Douves
- la Petite rue de Douve
- la Rue de Choreau

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par M. SALLE-KOTWICA.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective du déménagement, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du déménagement.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, M. Salle-Kotwica sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 30 décembre 2025

Pour le Maire absent,
Bernard BORGET

Adjoint au Maire de Saint-Jean-d'Hermine

